

Secrétariat général de la Ville de Lyon

Direction de la commande publique

N°: 67

Décision

Objet : Centrale d'achat de la Région Auvergne-Rhône-Alpes – Convention d'adhésion

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu, la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu, l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et, notamment, son article 1^{er} ;

Vu, le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, son article L 2122-22 ;

Vu, le code de la commande publique et, notamment, ses articles L 2113-2, L 2113-3, L 2113-4 ;

Vu, la délibération du Conseil municipal n° 2018/4192 du 5 novembre 2018 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil municipal au Maire - Hors gestion de la dette et de la trésorerie ;

Vu, la délibération du Conseil municipal n° 2018/4193 du 5 novembre 2018 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil municipal au Maire - Gestion de la dette et de la trésorerie ;

Considérant que, sur le fondement du 4° de l'article L 2122-22 du CGCT, le Maire peut « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Considérant qu'il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat de la Région Auvergne-Rhône-Alpes compte tenu des volumes de fournitures nécessaires à la gestion de la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la convention passée entre la Ville de Lyon et la Région Auvergne-Rhône-Alpes signée le 26 mars 2020 et dont l'article 11 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 précitée, modifié par l'article 5 de l'ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020, permet la régularisation rétroactive ;

DECIDE

Article 1^{er} - Est autorisée l'adhésion de la Ville de Lyon à la centrale d'achat de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 2 - La convention susvisée, établie entre la Ville de Lyon et la Région Auvergne-Rhône-Alpes est adoptée et sa signature est autorisée.

Article 3 - La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice 2020.

Article 4 - M. le directeur général des services de la Ville de Lyon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de sa publication.

Lyon, le 15 avril 2020

Le Maire de Lyon,

Signé

Gérard Collomb.